



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2017

Soixante et onzième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.52)]

71/251. Création de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011,

Réaffirmant qu'il importe d'aider les pays les moins avancés à progresser dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation, de promouvoir le travail en réseau parmi les chercheurs et les instituts de recherche, et d'aider les pays les moins avancés à avoir accès aux technologies essentielles et adéquates et à les utiliser, en s'appuyant sur les initiatives bilatérales et l'appui d'institutions multilatérales, notamment les entités compétentes du système des Nations Unies, telles que le Mécanisme de facilitation des technologies, et du secteur privé,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

² Ibid., chap. II.



Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, où le Conseil d'administration de la Banque de technologies a été invité à rédiger un projet de charte juridique qu'elle pourrait adopter avant la fin de 2016³,

1. *Décide* de créer la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et d'adopter sa Charte qui figure dans une note du Secrétaire général⁴ ;
2. *Déclare* qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, la Banque de technologies sera guidée par la Charte des Nations Unies et ses buts et principes ;
3. *Accepte de nouveau* l'offre faite par la Turquie d'accueillir la Banque de technologies et prend note avec satisfaction de l'annonce de contribution faite par le Gouvernement turc au Fonds d'affection spéciale pour que la Banque devienne opérationnelle ;
4. *Invite* les États Membres et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé et les fondations, à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Banque de technologies ;
5. *Prie instamment* le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes de soutenir de manière coordonnée la mise en place de la Banque de technologies et ses activités, tout en respectant les dispositions pertinentes des accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;
6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, dans les limites des ressources existantes, afin de lui faire part des résultats obtenus par la Banque de technologies au bout de trois ans d'activité, et décide d'examiner, le cas échéant, les dispositions à prendre pour assurer son bon fonctionnement sur la base de ces informations.

68^e séance plénière
23 décembre 2016

³ Résolution 70/294, par. 99.

⁴ A/71/363.